

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BA.BA. METAUX

25 bis CHEMIN DES FOURCHES

—

93240 STAINS

Références : /
Code AIOT : 0100040471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement BA.BA. METAUX implanté 25bis Chemin des Fourches – 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BA.BA. METAUX
- 25bis Chemin des Fourches – 93240 Stains
- Code AIOT : 0100040471
- Régime : Déclaration en attente de validation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BA.BA. Metaux envisage d'exploiter une activité de récupération, tri et transit de déchets métalliques apportés par les professionnels ou particuliers sur une parcelle d'une emprise de 761

m².

Le site se situe dans une zone d'activité et est bordé à l'est par une voie ferrée, au nord et au sud par différents bâtiments dédiés à des studios de cinéma et à l'ouest par des habitations.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 171-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'irrecevabilité de sa déclaration initiale au titre de la rubrique 2713 des ICPE, l'Inspection a constaté que l'activité n'avait pas débuté. Le site est toutefois complètement aménagé et en situation de débiter à tout moment l'exploitation. L'Inspection a donc rappelé à l'exploitant qu'il ne pouvait pas démarrer son activité sans avoir reçu au préalable sa déclaration validée par les services de la préfecture sous peine de voir infliger des sanctions administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du démarrage de l'activité sans titre
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Constats :

La société BA.BA. METAUX a déposé via le téléservice le 12/02/2024 une déclaration initiale pour exploiter une activité de tri/transit de métaux au titre de la rubrique 2713 sur son site situé au 25bis Chemin des Fourches 93240 Stains.

Par lettre préfectorale du 22/02/2024, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son dossier concernant des prescriptions liées à l'accessibilité du site aux services de secours et d'incendie, un plan des alentours du site et de la configuration des futures zones de stockage et de tri des déchets métalliques et une simulation des émissions sonores.

Les compléments ont été transmis par courriel les 8 et 11 mars 2024. Par nouvelle lettre préfectorale du 15/03/2024, la déclaration initiale a été jugée irrecevable car :

- le plan transmis ne justifie toujours pas la non obstruction de la voie engin en cas d'effondrement du local bureau ou de la structure ouverte de type auvent de 7 mètres de haut situé le long de cette voie,
- la localisation des zones de stockage des métaux n'est pas indiquée et aucune information n'est également fournie sur les types de métaux qui seront réceptionnés sur le site ni sur la façon dont sera effectué le tri de ces métaux,
- la voie engins passe sur une cuve enterrée pour huiles usagées dont la résistance au poids des engins n'est pas démontrée,
- l'étude acoustique transmise ne correspond pas au site de Stains et est donc suspectée d'être frauduleuse.

L'objet de la présente visite était de s'assurer que l'activité du site n'avait pas débuté alors que sa déclaration avait été rejetée.

L'Inspection a constaté à son arrivée que le site n'était pas ouvert mais que des employés étaient présents sur site. Après avoir été invité par l'exploitant à accéder au site, l'Inspection a également constaté que le site était totalement aménagé avec la présence d'une dalle bétonnée sur l'ensemble du site, du pont bascule, du auvent au fond de l'emprise (NDLR : dont la hauteur est de l'ordre de 4 mètres au lieu des 7 mètres indiqués dans le dossier de déclaration), de l'achèvement de la construction du local administratif et de l'installation d'une première benne de collecte des

métaux (direct une benne). Par contre, le site était vide et l'activité n'avait pas encore officiellement démarré.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il ne pouvait pas commencer son activité sans la délivrance préalable de sa déclaration d'exploiter sous peine de sanctions. Il lui a été également rappelé les documents qui étaient attendus dans la lettre préfectorale du 15/03/2024 (une copie papier lui a été transmis) afin de pouvoir instruire sa demande. L'exploitant nous a indiqué qu'il avait pris attache avec un cabinet acoustique pour réaliser l'étude demandée et que le rapport devrait être bientôt disponible afin de nous être communiquée. Il a également indiqué avoir bien pris note des autres documents/justificatifs demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les documents/justificatifs attendus pour pouvoir finaliser l'instruction de sa demande de déclaration initiale.

Type de suites proposées : Sans suite